



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2026_D_041 du 6 juillet 2026

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION Déploiement Téléréleve Phase 1

LE PRESIDENT,

Vu la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22,

Vu la délibération 2023-C146 du 17 octobre 2023 du Conseil communautaire relative au choix du mode de gestion Eau Potable et Assainissement de la CIREST,

Vu la délibération 2025-C029 du 13 mars 2025 approuvant le choix du concessionnaire dans le cadre du contrat de concession des services publics d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif de la CIREST,

Vu la délibération 2026-C006 du 22 avril 2026 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu la délibération susvisée autorisant le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit le montant et la nature de l'opération à partir du moment où le projet pour lequel une subvention est sollicitée est inscrit au budget,

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions techniques d'exploitation du service d'eau potable, d'optimiser la maîtrise des coûts et d'offrir une meilleure maîtrise du service ,

Considérant la volonté d'améliorer la relation directe du service d'eau potable avec ses usagers en facilitant le pilotage de leur consommation d'eau et en proposant des services adaptés à leur profil,

Considérant qu'il convient pour cette opération de solliciter l'aide financière avec l'Office de l'Eau Réunion,

DÉCIDE

Article 1 : De retenir pour l'opération « Déploiement Télérèlevé Phase 1 », en prenant en compte :

- les postes de dépenses suivants :

Désignation	TOTAL HT	TVA (8,5 %)	TOTAL TTC
LoRaWan réseau	12 341,00 €	1 048,99 €	13 389,99 €
Fourniture compteurs (33 726)	1 592 411,00 €	135 354,93 €	1 727 765,93 €
Fourniture modules (2 365)	54 920,00 €	4 668,20 €	59 588,20 €
MO pose compteurs	1 247 868,00 €	106 068,78 €	1 353 936,78 €
MO pose modules	65 652,00 €	5 580,42 €	71 232,42 €
MO Clientèle : Gestion interface client pour coordonner le déploiement	22 067,00 €	1 875,70 €	23 942,70 €
Coûts annexes : Paramétrage des trames LoraWan dans le cœur de réseau	11 560,00 €	982,60 €	12 542,60 €
TOTAL	3 006 819,00 €	255 579,62 €	3 262 398,62 €

- les dépenses éligibles au titre du programme pluriannuel d'intervention de l'Office de l'Eau Réunion, à savoir :

Office de l'Eau Réunion			
Mesure	Plafond subvention HT	Taux de subvention	Subvention maximale
3.6 Optimiser la sécurisation qualitative et le traitement de l'eau domestique	2 000 000,00 €	50 %	1 000 000,00 €

Le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Postes	Montant	Financier	Montant	Taux de subvention
Déploiement Télérelève Phase 1	3 006 819,00 €	Office de l'Eau Réunion	1 000 000,00 €	33,26 %
		CIREST	2 006 819,00 €	66,74 %
TOTAL HT	3 006 819,00 €	TOTAL HT	3 006 819,00 €	100 %
TVA (8,5 %)	255 579,62 €			
TOTAL TTC	3 262 398,62 €			

Article 2 : De solliciter l'intervention financière de l'Office de l'Eau Réunion conformément au plan de financement ci-dessus présenté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le **06/07/2026**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.